6 novembre 2025

Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 143/2025

La Cour rejette en grande partie les recours contre la loi qui prévoit une nouvelle étape dans la suppression de la vente de produits de tabac, mais juge discriminatoire que la loi interdise la vente de produits de tabac dans les commerces alimentaires de plus de 400 m², mais pas dans ceux de moins de 400 m²

Plusieurs parties requérantes ont introduit un recours en annulation contre la loi du 21 mars 2024 qui prévoit une nouvelle étape dans la suppression de la vente de produits de tabac. À cette fin, cette loi introduit un certain nombre de mesures relatives à la vente, à la publicité et à la promotion des produits de tabac.
La Cour rejette la plupart des critiques formulées par les parties requérantes. Elle rejette notamment les critiques relatives à l'interdiction temporaire de vente de produits de tabac pouvant être imposée à titre de sanction pénale, à l'interdiction d'exposer des produits de tabac aux et dans les points de vente, à l'interdiction de vendre des produits de tabac dans des points de vente temporaires et à l'obligation pour un vendeur de produits de tabac de demander une pièce d'identité à toute personne souhaitant acheter des produits de tabac et paraissant avoir moins de 25 ans.
La Cour annule toutefois la disposition de la loi attaquée qui interdit la vente de produits de tabac dans les commerces alimentaires de plus de 400 m². Selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié que l'interdiction s'applique aux magasins d'alimentation de plus de 400 m², mais pas à ceux de moins de 400 m². La Cour maintient toutefois les effets de cette disposition jusqu'au 31 décembre 2026, afin que le législateur puisse remédier à l'inconstitutionnalité et que la protection supplémentaire de la santé publique offerte par la disposition annulée ne soit pas compromise.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 21 mars 2024 prévoit une nouvelle étape dans la suppression progressive de la vente de produits de tabac. Elle introduit à cet effet une série de mesures relatives à la vente, à la publicité et à la promotion des produits de tabac, à savoir (1) l'interdiction de vendre des produits de tabac dans les points de vente temporaires et dans les commerces alimentaires de plus de 400 m² ; (2) l'obligation pour un vendeur de produits de tabac de demander une pièce d'identité à toute personne souhaitant acheter des produits de tabac et donnant l'impression d'avoir moins de 25 ans ; (3) l'interdiction d'exposer des produits de tabac aux et dans les points de vente et (4) un durcissement des sanctions en cas d'infraction à l'interdiction de publicité et de promotion, y compris une interdiction temporaire pour le fabricant de vendre des produits de tabac.

Une organisation sectorielle et un exploitant de commerces alimentaires de grande et de petite superficie, deux fabricants de tabac et une personne physique ont introduit des recours en annulation contre cette loi.

2. Examen par la Cour

2.1. La sanction pénale relative à l'interdiction temporaire faite au fabricant de vendre des produits de tabac (B.5-B.29)

Plusieurs parties requérantes font valoir qu'il n'est pas clair de savoir pour quels produits de tabac et à l'égard de quels points de vente une interdiction de vente peut être imposée.

La Cour constate que l'interdiction s'applique à tous les points de vente et concerne les produits de tabac pour lesquels une publicité interdite a été faite ou la marque lorsque la publicité interdite a été faite pour une marque. **La critique n'est pas fondée.**

Plusieurs parties requérantes font en outre valoir que l'interdiction temporaire de vente est une sanction disproportionnée.

La Cour rejette cette critique. Tout d'abord, l'interdiction est en lien causal avec l'infraction commise. Elle peut contribuer à sensibiliser l'auteur de l'infraction aux conséquences du comportement sanctionné. En outre, le juge n'est pas tenu d'imposer l'interdiction, de sorte qu'il doit motiver son choix. De plus, la durée minimale (un an) et maximale (cinq ans) de l'interdiction n'est pas disproportionnée et permet au juge d'adapter la sanction aux circonstances de l'affaire. Enfin, l'interdiction ne s'applique qu'aux produits de tabac pour lesquels la publicité interdite a été faite.

2.2. L'interdiction d'exposer les produits de tabac aux et dans les points de vente (B.30-B.39)

Une partie requérante critique l'interdiction, dont le non-respect est pénalement sanctionné, d'exposer des produits de tabac aux et dans les points de vente. Cette interdiction violerait la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre.

La Cour juge que, compte tenu de l'attrait que suscite l'exposition des produits de tabac dans les points de vente et à la lumière de l'objectif du législateur de réduire progressivement mais significativement la consommation de tabac parmi la population en général et chez les jeunes en particulier, l'interdiction d'exposition est raisonnablement justifiée en tant que nouvelle étape de la suppression progressive de la consommation de tabac.

Bien que l'interdiction d'exposition puisse contraindre les exploitants de points de vente de produits de tabac à prendre des mesures organisationnelles importantes pour s'y conformer, la Cour juge qu'il n'est pas démontré que ces adaptations sont impossibles ou excessivement difficiles. En outre, compte tenu du large consensus social sur les effets nocifs des produits de tabac, les préoccupations fondamentales en matière de santé publique peuvent l'emporter sur les besoins économiques privés et sur la liberté d'expression, la liberté d'entreprendre et le droit au respect des biens.

Selon la Cour, la critique n'est donc pas fondée.

2.3. L'interdiction de vendre des produits de tabac dans les commerces alimentaires de plus de 400 m^2 (B.40-B.60)

Plusieurs parties requérantes critiquent l'interdiction de vendre des produits de tabac dans les commerces alimentaires et la différence de traitement qui est ainsi créée entre les commerces alimentaires selon qu'ils ont une superficie supérieure ou inférieure à 400 m^2.

La Cour juge que, compte tenu de l'objectif visant à réduire progressivement mais significativement le tabagisme dans la population, il est raisonnablement justifié que le législateur ait choisi, comme nouvelle étape, d'interdire la vente dans les commerces alimentaires. Bien qu'une interdiction de vente puisse avoir des répercussions financières et économiques importantes pour les exploitants de commerces alimentaires, la Cour estime que celles-ci ne l'emportent pas sur les avantages pour la santé publique qui découlent de la limitation supplémentaire apportée à l'accessibilité et à la disponibilité des produits de tabac.

Compte tenu de l'objectif du législateur de protéger la santé publique, la Cour estime toutefois qu'il n'est pas raisonnablement justifié d'appliquer l'interdiction de vente uniquement aux commerces alimentaires de plus de 400 m^2. En effet, la superficie d'un commerce alimentaire n'a aucun lien avec les risques sanitaires liés aux produits de tabac et il n'est pas démontré que ces commerces alimentaires attireraient un public différent, moins sensible à ces risques sanitaires. Enfin, selon la Cour, il n'apparaît pas que les petits commerces alimentaires seraient particulièrement pénalisés par une interdiction générale de vente de tabac. C'est plutôt la distinction entre les commerces alimentaires qui peut fausser la concurrence.

La Cour conclut que la critique est fondée sur ce point. La loi du 21 mars 2024 est inconstitutionnelle dans la mesure où elle interdit la vente de produits de tabac dans les commerces alimentaires de plus de 400 m^2, mais pas dans les commerces alimentaires de moins de 400 m^2.

2.4. L'interdiction de la vente de produits de tabac dans les points de vente temporaires (B.65-B.71)

Une partie requérante critique le fait que la loi du 21 mars 2024 interdit la vente de produits de tabac dans les points de vente temporaires.

La Cour estime que cette interdiction est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif visant à réduire progressivement mais significativement la consommation de tabac parmi la population générale et plus particulièrement chez les jeunes. En effet, les événements lors desquels ces points de vente temporaires sont installés attirent de nombreux jeunes et créent un environnement propice à l'achat de produits de tabac. **La critique n'est pas fondée.**

2.5. L'obligation pour un vendeur de produits de tabac de demander une pièce d'identité à toute personne souhaitant acheter des produits de tabac et paraissant avoir moins de 25 ans (B.72-B.82)

Une partie requérante critique l'obligation faite au vendeur de produits de tabac de demander une pièce d'identité à toute personne souhaitant acheter des produits de tabac et paraissant avoir moins de 25 ans.

La Cour constate que cette mesure vise à renforcer le respect de l'interdiction de proposer et de vendre des produits de tabac aux mineurs, et donc à protéger la santé publique, ce qui est un objectif légitime. Au regard de cet objectif, la mesure n'a pas, selon la Cour, d'effets disproportionnés. La preuve de l'âge ne doit pas être demandée à chaque acheteur, mais uniquement à ceux qui semblent avoir moins de 25 ans. En outre, la preuve de l'âge peut être apportée par tout document attestant l'âge. Le fait que le vendeur qui ne demande pas de pièce

d'identité puisse être sanctionné pénalement même s'il s'avère après vérification que l'acheteur est majeur n'y change rien. Dans le cas contraire, la mesure perdrait en effet une grande partie de son utilité. **La critique n'est donc pas fondée.**

3. Conclusion

La Cour annule la disposition de la loi du 21 mars 2024 qui interdit la vente de produits de tabac dans les commerces alimentaires de plus de 400 m^2, car le principe de légalité en matière pénale, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, s'oppose à ce que la Cour supprime uniquement les mots « de plus de 400 m^2 ». La Cour maintient toutefois les effets de cette disposition jusqu'au 31 décembre 2026, afin que le législateur puisse remédier à l'inconstitutionnalité et que la protection supplémentaire de la santé publique offerte par la disposition annulée ne soit pas compromise. Pour le reste, la Cour rejette les recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le texte de l'arrêt est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour via LinkedIn